

ARRÊTÉ

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Service affaires générales

Arrêté n° 2019 408A

OBJET : dérogation heure d'ouverture débits de boissons à consommer sur place – fête nationale du 14 juillet 2019 et de la manifestation locale du 15 août 2019 (feu d'artifice)

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les Titres III (débits de boissons) et IV (répression de l'ivresse publique et protection des mineurs) du Livre III ;

VU l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°16/CAB/670 du 17 octobre 2016 portant réglementation de la police générale des débits de boissons ;

VU l'arrêté préfectoral n°19/CAB/112 du 13 février 2019 portant réglementation de la police générale des débits de boissons ;

VU l'arrêté préfectoral n°19/CAB/442 du 26 juin 2019 prorogeant la police générale des débits de boissons et portant dérogation pour la saison estivale 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/MCP/06 du 12 juillet 2013 relatif aux règles propres à préserver des nuisances en matière de bruits de voisinage ;

VU la charte départementale de partenariat pour la sécurité routière et la prévention de la délinquance concernant les débits de boissons et les discothèques ;

Considérant la fête nationale du 14 juillet 2019, événement très populaire, permettant aux débits de boissons de proposer des animations musicales et du feu d'artifice du 15 août 2019, manifestation locale ;

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 :

Les débits de boissons à consommer sur place, ayant souscrit à la charte départementale de partenariat et respectant les termes de cette charte et situés sur la Commune de Saint-Jean-de-Monts, sont autorisés à rester ouvert, jusqu'à 3h00, la nuit du dimanche 14 au lundi 15 juillet 2019 et la nuit du jeudi 15 au vendredi 16 août 2019, dans le cadre de la fête nationale du 14 juillet 2019 et de la manifestation locale (feu d'artifice) du 15 août 2019.

Article 2 :

Messieurs le commandant de la brigade de gendarmerie et le chef de service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Saint-Jean-de-Monts, le 28 juin 2019

Certifié exécutoire par le Maire **28 JUIN 2019**
Compte tenu de la réception en Sous-Préfecture, le
Et de la publication/affichage le **28 JUIN 2019**

28 JUIN 2019

Le Maire



André RICOLLEAU